

liquidation des frais, dépens et condamnations, rendu exécutoire par le président du tribunal qui aura connu de l'affaire, à moins d'appel.

Art. 3. Le montant de cet état exécutoire sera exigible dans le délai de huit jours, après un premier avertissement sans frais qui sera fait par le ministère de la police française ou indigène, à la requête de M. le trésorier des Établissements, conformément au 2^e paragraphe de l'article 33 de l'arrêté local, n^o 36, du 19 mai 1851, portant règlement des frais de justice devant les tribunaux et frais accessoires.

Le défaut de paiement entraînera la contrainte par corps.

Art. 4. Sur le vu de l'avertissement et sur la demande du trésorier, le procureur impérial adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification de l'avertissement.

Art. 5. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des exécutoires ou fourni une caution admise par le trésorier.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 6. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur indigence par un certificat délivré par le directeur des affaires européennes, approuvé par le Commissaire Impérial, seront mis en liberté après avoir subi un mois de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas cinquante francs ; trois mois lorsqu'elles s'élèveront de cinquante à deux cents francs ; six mois lorsqu'elles s'élèveront de deux cents à six cents francs, et un an lorsqu'elles excéderont six cents francs.

Art. 7. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, s'il est reconnu qu'il est survenu au débiteur des moyens de solvabilité.

Art. 8. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 3 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Directeur des Affaires européennes, le Trésorier f.f. de receveur de l'enregistrement et du domaine, et le Procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, pu-